



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 28 avril 2022
Procès-verbal n°21

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzedine IAKINI

Excusés :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Eric SANS D'AGUT

⇒ **Match n°24445011 du 24/04/2022 – RABASTENS / BOUTONS D'OR GER – Foot Loisir à 8 – Séniors**

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Ger reçu le samedi 23 avril 2022 à 06h13, nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Ger.

Club des Boutons d'Or de Ger : Amende 1^{er} forfait championnat séniors – 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ **Match n°23741724 du 24/04/2022 – BOUTONS D'OR GER 3 / JUILLAN 4 – Départemental 4 – Séniors**

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre.

Considérant que :

- L'arbitre officiel et les deux équipes étaient présents à l'heure de la rencontre.
- La FMI a été établie réglementairement.
- Le terrain étant impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire disputer la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°23776814 du 16/04/2022 – COTEAUX / HORGUES ODOS – Départemental 1 – Séniors

Pour ce dossier, Monsieur Mathias EXPOSITO ne participe ni aux délibérations ni aux prises de décision.

Les faits :

Reprise du dossier PV n° 20 du 21 avril 2022.

Réserves d'avant match du club de Horgues Odos sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'équipe de Coteaux, susceptible d'être en état de suspension.

Après lecture des pièces :

- Réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe visiteuse et signée par l'arbitre et les capitaines des deux équipes.
- Courriel du club de Horgues Odos reçu le mercredi 20 avril 2022 à 17h18, confirmant la réserve déposée le jour du match.

Après lecture des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., définissant les réserves d'avant match et les confirmations de réserves, la Commission déclare la réserve recevable en la forme.

Une demande d'explication avait été envoyée à l'arbitre officiel de la rencontre et au club de U.S. Coteaux. L'arbitre officiel, M. Mathieu CASTERAN (Capitaine de Coteaux) et M. Daniel LABARRE ont répondu à cette demande.

Dans leurs réponses :

L'arbitre déclare :

- Après avoir vu la réserve du club adverse, le club de Coteaux a vérifié si son joueur était suspendu. Ceci étant le cas, ils m'ont demandé de changer la composition de leur équipe à 19h55 alors que les

signatures d'avant match avaient été apposées sur la FMI.

- J'ai déverrouillé la tablette avec mon code arbitre et leur ai donné celle-ci pour effectuer les changements. Ils n'y sont pas parvenus et m'ont demandé d'effectuer le changement de joueur dès le début de la rencontre. Le capitaine a signé.
- J'atteste que le joueur présumé suspendu ne s'est pas présenté sur le terrain et n'a donc pas commencé la rencontre.

M. CASTERAN, capitaine de l'équipe de Coteaux, déclare :

- Prenant connaissance de la réserve du club adverse, nous décidons que le joueur visé par celle-ci ne jouera pas. Il ne rentrera même pas sur l'aire de jeu au début de la rencontre.
- A la fin de la rencontre, avant de signer la FMI, je m'aperçois que le joueur est marqué « remplacé à la 0^e minute ». Je demande donc à l'arbitre de rectifier cette erreur, mais celui-ci me dit que c'est impossible car le capitaine de Horgues Odos avait déjà signé. L'arbitre me dit que s'il y avait un souci, il témoignerait que le joueur n'avait pas pris part à la rencontre.

Après consultation du Guide utilisateur de la Feuille de Match Informatisée :

- Le fait de faire figurer, pour un club, une personne sur la feuille de match informatisée est de l'entière responsabilité de ce club.
- Le club de Coteaux, par son capitaine, a signé la FMI en début de rencontre, ceci validant la feuille de match.
- Le club de Coteaux n'a déposé, à aucun moment, aucune réserve technique.
- Le club de Coteaux n'a transcrit aucune observation d'après match ni envoyé au District une réclamation ou une explication écrite sur ces faits.

Considérant la lecture de l'article 139Bis – Formalités d'avant match des Règlements Généraux de la F.F.F. :
« *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »

Considérant la lecture de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« ... *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*

... ».

Il ressort de l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- *Soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées {...}.*
- 2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*
 - *S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées {...}.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Le joueur visé par la réserve était bien en état de suspension. Mais l'arbitre attestant qu'il n'a pas participé à la rencontre, la Commission ne sanctionnera pas le joueur.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité au club de US des Coteaux pour en reporter le bénéfice au club de Horgues Odos sur un score de zéro (0) à trois (3).**

Club de US des Coteaux : Droit de confirmation des réserves séniors (Art. 186.3) – 40 €

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU